

COLLECTIVE—fin

Loi de l'Ontario	Loi du Québec	Loi du Nouveau-Brunswick	Loi de la Nouvelle-Ecosse	Loi de l'Île du Prince-Édouard
Même que le Manitoba.		15. Toute convention collective, conclue avant ou après la date de la mise en vigueur de la présente loi, est censée durer pour une période d'au moins un an à compter de la date de son application, et ne doit pas être sujette à annulation par les parties durant cette période sans le consentement du Conseil. Lorsqu'il est stipulé que toute telle convention collective doit durer plus d'un an, celle-ci est censée contenir une disposition prévoyant sa résiliation en tout temps après un an depuis la date de son application sur un avis de deux mois donné par l'une ou l'autre partie à ladite convention.	Même que le bill fédéral.	
			Même que le bill fédéral.	

LOCK-OUTS

Voir ci-dessus.	24 (1) Toute grève ou contre-grève est interdite tant qu'une association de salariés n'a pas été reconnue comme représentant du groupe de salariés en cause et tant que cette association n'a pas fait les procédures voulues pour la conclusion d'une convention collective et qu'il ne s'est pas écoulé quatorze jours depuis la réception, par le Ministre du travail, d'un rapport du conseil d'arbitrage sur le différend. Tant que les conditions ci-dessus n'ont pas été remplies, un employeur ne doit pas changer les conditions de travail de ses salariés sans leur consentement.	Voir ci-dessus.		
-----------------	--	-----------------	--	--